

autonomes, conformément à la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954¹¹,

Regrettant que, malgré l'intérêt croissant que les habitants des territoires non autonomes portent à ces offres, un certain nombre de bourses d'études offertes par des Etats Membres reste inutilisé,

Regrettant en outre que, dans plusieurs cas, des étudiants des territoires non autonomes qui avaient obtenu des bourses n'aient pas eu la faculté de quitter leur territoire en vue de bénéficier de ces bourses,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts conformément à la résolution 845 (IX);

2. *Réaffirme* sa résolution 1696 (XVI) du 19 décembre 1961;

3. *Invite instamment* les Etats Membres à continuer d'offrir des bourses;

4. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, du besoin de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Invite une fois de plus* les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1198^{ème} séance plénière,
19 décembre 1962.

1850 (XVII). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1698 (XVI) du 19 décembre 1961, dans laquelle elle a en particulier prié instamment les Etats Membres administrants d'inclure, parmi les mesures qui contribueraient à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des dispositions permettant :

a) D'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à consacrer, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales,

b) D'adopter des mesures législatives qui rendent la discrimination et la ségrégation raciales punissables par la loi,

c) De décourager ces pratiques fondées sur des considérations raciales par tous les autres moyens possibles, y compris des mesures administratives,

d) D'accorder immédiatement à tous les habitants le plein exercice des droits politiques fondamentaux,

¹¹ *Ibid.*, documents A/5242 et Add.1.

en particulier du droit de vote, et d'établir l'égalité entre les habitants des territoires non autonomes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 1698 (XVI)¹² et le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes⁸,

Constatant avec une profonde inquiétude que la discrimination raciale en droit et en fait, qui inspire une telle répugnance à l'humanité, n'a pas été éliminée des territoires non autonomes,

Réitérant son opinion selon laquelle le moyen d'assurer avec la plus grande rapidité l'éradication totale de la discrimination et de la ségrégation raciales dans les territoires non autonomes est d'appliquer fidèlement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Réaffirme solennellement* sa condamnation énergique de la politique et des pratiques de discrimination raciale dans les territoires non autonomes;

2. *Invite instamment* les Etats Membres administrants à donner effet sans délai, dans les territoires qu'ils administrent, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, afin que la discrimination raciale soit éliminée sous toutes ses formes et dans tous les domaines;

3. *Décide* de transmettre le rapport du Secrétaire général sur la discrimination raciale dans les territoires non autonomes, ainsi que les comptes rendus des débats sur ce rapport, au Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1198^{ème} séance plénière,
19 décembre 1962.

1858 (XVII). Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 20 juillet 1961 au 20 juillet 1962¹³,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle;

2. *Invite* les autorités administrantes à tenir compte des recommandations et des observations contenues dans le rapport du Conseil de tutelle et à prendre en considération celles qui ont été formulées par les délégations au cours de la discussion dudit rapport à la dix-septième session de l'Assemblée générale.

1200^{ème} séance plénière,
20 décembre 1962.

1859 (XVII). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1644 (XVI) du 6 novembre 1961, par laquelle elle priait le Secrétaire général de prendre, en consultation avec l'Autorité administrante intéressée, les mesures nécessaires en vue de créer sans autre délai en Nouvelle-Guinée, en 1962, un centre d'information des Nations Unies où les postes importants seraient occupés par les autochtones du Territoire et de présenter un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session,

¹² *Ibid.*, documents A/5249 et Add.1.

¹³ *Ibid.*, dix-septième session, Supplément No 4 (A/5204).